

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1326-F portant ouverture de crédits supplémentaires aux divers chapitres du budget du Service local pour l'exercice 1953.

n° 1326-F

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant la compétence de l'Assemblée Représentative Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1321-F du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1953

Vu les arrêtés n° 857-F du 30 juin 1953 et n° 1053-F du 27 août 1953 portant inscriptions de recettes et ouvertures de crédits supplémentaires au budget du Service local pour l'exercice 1953

Vu la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative de la Côte Française des Somalis du 29 août 1953

Le Conseil privé entendu le 30 octobre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de 31.700.000 francs sont ouverts au budget de fonctionnement du Service local pour l'exercice 1953 et répartis comme suit :

Chapitre 12, article 1, paragraphe 1.....	300.000
Chapitre 12, article 2, paragraphe 1.....	400.000 700.000
Chapitre 18, article 1, paragraphe 1.....	400.000
Chapitre 21, article 1, paragraphe 1.....	100.000
Chapitre 25, article 1, paragraphe 1.....	1 000.000
Chapitre 25, article 6, paragraphe 1.....	2.000.000 3.000.000
Chapitre 27, article 1, paragraphe 1.....	300.000

Chapitre 27, article 7, paragraphe 1.....	2.000.000	
Chapitre 27, article 8, paragraphe 1.....	6.000.000	8.300.000
Chapitre 29, article 1, paragraphe 1.....	500.000	
Chapitre 29, article 1, paragraphe 2.....	500.000	
Chapitre 29, article 1, paragraphe 3.....	500.000	
Chapitre 29, article 2, paragraphe 2.....	500.000	
Chapitre 29, article 3, paragraphe 1.....	3.000.000	5.000.000
Chapitre 30, article 1, paragraphe 1.....	1.000.000	
Chapitre 32, article 4, paragraphe 1.....	500.000	
Chapitre 40, article 1, paragraphe 1.....	2.200.000	
Chapitre 40, article 1, paragraphe 2.....	3.000.000	
Chapitre 40, article 5, paragraphe 1.....	5.000.000	
Chapitre 40, article 6, paragraphe 1.....	2.500.000	12.700.000
TOTAL	31.700.000	

Art. 2

Les crédits supplémentaires visés à l'article 1er du présent arrêté seront gagés, jusqu'à due concurrence, par les voies et moyens du budget de l'exercice 1953.

Art. 3

— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.